

BGer 6B_39/2016 vom 25. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_39_2016

FR: TF 6B_39/2016 du 25 février 2016

IT: TF 6B_39/2016 del 25 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

X._____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l' arrêt rendu le 27 novembre 2015 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2'000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , il ne s'est pas exécuté. Par courrier du 2 février 2016, il a au contraire expressément déclaré s'y refuser pour les motifs de fond invoqués dans son recours. Le 4 février 2016, le Président de la cour de céans lui a imparti un délai supplémentaire jusqu'au 15 février 2016 afin qu'il puisse s'acquitter de dite avance, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. A l'échéance du délai supplémentaire, X._____ n'a donné aucune suite à l'ordonnance présidentielle. En particulier, il n'a pas établi une éventuelle impécuniosité personnelle, pas plus qu'il n'a requis l'assistance judiciaire, ni effectué l'avance de frais, de sorte que son recours est manifestement irrecevable. Il doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.